



## **PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Préfecture de la Haute-Vienne**

**Recueil des actes administratifs Haute-Vienne**

**n° A - 35 du 26 août 2015**

site Internet des services de l'Etat : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture de la Haute-Vienne

### Cabinet

**293 – Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, signé le 24 juin 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**294 – Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et Dévouement, signé le 2 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**295 – Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, signé le 28 mai 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**296 – Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, signé le 10 juin 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**297 – Arrêté accordant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, signé le 20 mai 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

### Sous-Préfecture de Bellac-Rochechouart / Secrétariat Général

**298 – Arrêté portant renouvellement de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP), signé le 31 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

### Direction des ressources humaines et des moyens

**299 – Arrêté portant composition de la Commission locale d'action sociale des personnels du Ministère de l'Intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne, signé le 29 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**300 – Arrêté portant répartition des sièges de la Commission locale d'action sociale des personnels du Ministère de l'Intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne, signé le 29 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne**

#### **Direction des libertés publiques**

**301 - Arrêté fixant les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges consulaires du Tribunal de Commerce de Limoges, signé le 5 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture**

#### **Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne**

**302 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau situé à VAYRES, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87**

**303 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau situé à NEUVIC-ENTIER, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87**

**304 – Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Laurent-sur-Gorre, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87**

**305 - Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales ou intercommunales de chasse agréées jusqu'au 30 JUIN 2016, signé le 17 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87**

**306 - Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée, signé le 27 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de M. le Préfet**

**307 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Marval, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du service Eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87**

**308 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à La Meyze, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du service Eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87**

## **Direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne (DRFIP) – Division France-Domaine**

**309 – convention d'utilisation n° 087-2015-0085 entre l'Etat et la Cité de la céramique Sèvres et Limoges, signée le 6 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Mme Romane SARFATI, Directrice générale de la Cité de la céramique Sèvres, Mme Corinne FALQUES, Administratrice des Finances publiques et responsable de la mission politique immobilière de l'Etat à la DRIFP, Mme Laurence TISON-VUILLAUME et M. Christopher MILES, représentants du Ministre de la culture et de la communication.**

## **E.H.P.A.D de Saint Germain les Belles**

**310 – avis de recrutement de 2 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, au service HOTELIER à temps complet 100%.**

## **Direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse**

**311 – arrêté n° 15034 de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, signé le 10 août 2015 par M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse**

## Cabinet de la Préfecture – n° 293

### ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES

VU le titre II du livre IV du code rural,

VU les titres I et II du livre V du code rural,

VU les titres II et IV du livre VII du code rural,

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 du ministre de l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 par lequel le ministre de l'agriculture délègue ses pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU les propositions formulées par la Présidente de la Fédération Départementale Groupama, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest et le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du 14 juillet 2015, la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Jean-Pierre CHARPENTIER, domicilié à CIEUX - 87520
- M. Bernard COURIVAULT, domicilié à ORADOUR SAINT GENEST - 87210
- M. Paul DUTREIX, domicilié à ST HILAIRE BONNEVAL - 87260
- M. Camille LARCHER, domicilié à NEXON - 87800
- M. Jacques RAGOT, domicilié à CIEUX - 87520

- **Article 2** : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Guy AUDOIN, domicilié à VICQ SUR BREUILH - 87260
- M. Charles DAMAR, domicilié à SAINT JUNIEN LES COMBES - 87300
- M. Francis DEMAY, domicilié à ST YRIEIX LA PERCHE - 87500
- M. Daniel DESCHAMPS, domicilié à ST YRIEIX LA PERCHE - 87500
- Mme Lucienne GIRAUDEAU, domiciliée à ORADOUR SUR VAYRES - 87150
- M. Jean Marie NICOT, domicilié à NEUVIC ENTIER – 87130
- M. Maurice ROUX, domicilié à NEXON - 87800

- **Article 3** : La médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Michel BAYLET, domicilié à COUZEIX - 87270
- M. Pascal COMBECAU, domicilié à VILLEFAVARD - 87190
- M. Michel JOUHETTE, domicilié à DOURNAZAC – 87230
- M. Jean-Pierre LAROCHE, domicilié à LE CHALARD - 87500
- M. Claude LEBRAUD, domicilié à CIEUX - 87520
- M. Jean-Paul RATTIER, domicilié à VAYRES - 87600

- **Article 4** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

# Cabinet de la Préfecture – n° 294

## Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et Dévouement

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande du Colonel François DEGEZ, commandant la région de gendarmerie du Limousin, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ;

**Considérant** les risques pris par Monsieur Jean-Marie GRANET, adjudant, Monsieur Stéphane CASABIANCA gendarme et Monsieur Fabien L'HARIDON, gendarme, afin de procéder au sauvetage de nombreuses personnes menacées par l'incendie d'un immeuble à Aix-sur-Vienne ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Marie GRANET, adjudant, né le 20 mars 1969 à SAINT-JUNIEN (87),
- Monsieur Stéphane CASABIANCA, gendarme, né le 15 août 1980 à BUHL (Allemagne),
- Monsieur Fabien L'HARIDON, gendarme, né le 8 avril 1990 à CHARTRES (28).

**ARTICLE 2** - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

## **Cabinet de la Préfecture – n° 295**

### **ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

**VU** le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n°80-209 du 10 mars 1980 (article2) modifiant l'article R 362-50 du code des communes ;

**VU** le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon argent :

➤ 1<sup>er</sup> avril 2015 :

M. Frédéric LABOUILLE, caporal-chef sapeurs-pompiers volontaires  
M. Nolwenn MARCHAND, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Thierry VINCENT, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

➤ 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

Mme Sylvie VIEIRA, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Francis LACOMBE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Jérôme DUBOIS, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Philippe MATHIEU, sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Olivier GARY, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Jean-Michel VEISSEIX, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Jean-Noël BOUTINON, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Joël HABONNEAU, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Pierre BORDERIE, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires



➤ 1<sup>er</sup> août 2015 :

M. Patrick PAILLER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Stéphane RIFFAUD, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Ludovic ROY, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Bernard LASSALLE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

➤ 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

M. Steven POENS, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Grégory DEFORGE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Sébastien LINARD, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon vermeil :

➤ 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

M. Jean-Jacques DEBERNARD, lieutenant 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Eric BABIN, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. David PANTADIS, sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Gérard RUMEAU, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Gilles BATISSOU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Bernard CARRIER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Jean-Claude LATHIERE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Jean-Michel CATTIER, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires

➤ 1<sup>er</sup> septembre 2015

M. Nicolas CORNELOUP, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Christophe VERGNOUX, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Jean-Pascal ROULE, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon or :

➤ 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

M. Christian ROUVELOU, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Jean-Claude GATE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Patrick MOURIERAS, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Alain DURAND, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Philippe PLAZANET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Charles BEZOT, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

➤ 1<sup>er</sup> août 2015 :

M. William SCHEFFER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. David MAPPAS, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

➤ 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

M. Didier FERREZ, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels

**ARTICLE 2** – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Cabinet de la Préfecture – n° 296**

### **ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS AVEC ROSETTE POUR SERVICES EXCEPTIONNELS**

**VU** le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 (article 2) modifiant l'article R 362-50 du code des communes ;

**VU** le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La médaille d'honneur avec rosette, échelon argent pour services exceptionnels, est décernée au 1<sup>er</sup> juin 2015 à :

Monsieur Gérard PUYGRENIER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires ;  
Monsieur Patrick REGNAUD, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires ;  
Monsieur Joël CARRER, infirmier-principal de sapeurs-pompiers volontaires.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Cabinet de la Préfecture – n° 297**

### **Arrêté accordant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

**VU** le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 (article 2) modifiant l'article R 362-50 du code des communes ;

**VU** le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la carrière de 20 années et 6 mois de M. Jean-Etienne MARTINEAU au sein du corps des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne ;

**VU** la nomination de M. Jean-Etienne MARTINEAU au grade de lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, démontrant sa manière de servir ;

**VU** l'oubli matériel de proposition du lieutenant-colonel honoraire Jean-Etienne MARTINEAU à sa médaille d'honneur des sapeurs-pompiers en 2007 ;

**Considérant** la demande de dérogation du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 16 mars 2015 pour permettre l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au-delà de la durée permise ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (échelon argent) est décernée à M. Jean-Etienne MARTINEAU, lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

**ARTICLE 2** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Sous-Préfecture de Bellac-Rochechouart /  
Secrétariat Général de la Préfecture – n°298**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELLEMENT DE  
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE  
MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS  
(CDOMSP)**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes académiques

**Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire notamment ses articles 28 et 29;

**Vu** le décret n°2001-601 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du II de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et relatif au plan global et intercommunal d'organisation de certains services publics ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

**Vu** le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics;

**Vu** les propositions de désignation formulées, le 17 juillet 2015, par le conseil départemental de la Haute-Vienne et par la présidente de l'association des maires et des élus de la Haute-Vienne le 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'accord exprimé par la Poste, l'Agence Régionale de Santé, Pôle Emploi, la SNCF, ERDF, GrDF, la chambre départementale d'agriculture, la chambre départementale de commerce et d'industrie, la chambre départementale de métiers, l'association UFC Que Choisir Haute-Vienne;

**Sur proposition** du sous-préfet de Bellac-Rochechouart;

## ARRETE

**Article 1:** La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est fixée comme suit:

### Présidents

- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant;
- le Président du conseil départemental, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire de services publics qui relèvent de la compétence du département.

### Représentants des collectivités locales et des groupements

#### ■ représentants du conseil départemental

##### Titulaire

- M. Jean Claude LEBLOIS, président
- Mme Annick MORIZIO
- M. Stéphane VEYRIRAS
- M. Stéphane DELAUTRETTE
- Mme Gulsen YILDIRIM
- Mme Monique PLAZZI

##### Suppléant:

- M. Pierre ALLARD
- Mme Yvonne JARDEL
- Mme Martine FREDAGUE-POUPON
- M. Yves RAYMONDAUD
- Mme Marlène LALOGÉ
- M. Stéphane DESTRUHAUT

#### ■ représentant des communes

##### Titulaire

- M. Emile Roger LOMBERTIE, maire de Limoges
- Mme Agnès VARACHAUD, maire de Saint Mathieu
- M. Bernard THALAMY, maire d'Aureil

##### Suppléant:

- M. Philippe SUDRAT, maire de Coussac Bonneval
- M. J-Pierre NEXON, maire de Sauviat-sur-Vige
- M. Guy RATINAUD, maire d'Oradour-sur-Vayres

#### ■ représentant des groupements de communes

##### Titulaire

- M. Christophe GEROUARD,  
président de la C.C. des Feuillardiers
- M. Pierre VALLIN, Porte d'Occitanie
- M. Joël RATIER, Vienne-Glâne
- Mme Isabelle BRIQUET, C.A. Limoges Métropole
- M. Alain DARBON, Noblat
- M. Marc DITLECADET, Briance Sud Haute-Vienne

##### Suppléant

- M. Jean-Marie GUILLEMAILLE, Basse Marche
- M. Yves LEGOUFFE, Briance-Combade
- M.B. DUPIN, Monts d'Ambazac Val du Taurion
- M. Alain DELHOUME, vice-président de la C.A.
- M. Philippe BARRY, Val de Vienne
- M. Hervé BERNARD, Brame Benaize

### Représentant des entreprises et des organismes en charge d'un service public

- M. Le Délégué Régional d'EDF
- M. Le Directeur régional de GrDF
- M. Le Directeur régional de la SNCF
- M. Le Directeur de Pôle Emploi
- M. Le Délégué régional du Groupe La Poste

### **Représentant des services de l'Etat présents dans le département**

- M. Le Directeur régional des finances publiques
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. Le Directeur départemental des services de l'éducation nationale
- M. Le Directeur départemental des territoires
- M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Vienne

### **Représentant d'organismes, d'association d'usagers et d'associations assurant des missions de service public**

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne
- M. le Président de la chambre de métiers de la Haute-Vienne
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne
- M. le Président de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de la Haute-Vienne

### **Personnalité qualifiée**

- M. Eric Brunie

**Article 2** : Les membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le mandat des membres nommés prend fin en cas de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils sont désignés. Comme en cas de décès, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : La commission propose au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services au public qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du département.

**Article 5** : La commission est consultée sur le schéma départemental d'accessibilité des services au public.

**Article 6** : La commission d'organisation et de modernisation des services publics se réunit, au moins, une fois par an en formation plénière.

**Article 7** : Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8** : Le sous-préfet de Bellac-Rochechouart et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **DRHM – n°299**

### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR EN FONCTION AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté INT A 0730085 A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel N°NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** les circulaires N°000283 du 23 avril 2015 et N°000 745 du 21 juillet 2015 du ministre de l'intérieur relatives à la recomposition des commissions locales d'action sociale – CLAS à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 29 juillet 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne ;

**VU** les propositions faites par les organisations syndicales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne est fixée selon les dispositions des articles suivants.



**Article 2** : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- Le préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- L'assistante de service social.

**Article 3** : Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales :

**3.1 personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de police :**

- o **Au titre de CFE-CGC-SNAPATSI-ALLIANCE PN-SYNERGIE-SICP :**

**Titulaires**

Mme Laëtitia TOSCANO  
M. Stéphane BASBAUDOU  
Mme Sandra LAFFORGUE  
M. Franck DOURFER  
M. Laurent NADEAU  
M. Ludovic SAVY  
Mme Marilyne LHOMME

**Suppléants**

M. Xavier QUESNEL  
M. Christian BARRIERE  
M. Pascal CAYLA  
M. Hervé PARISOT  
Mme Karen DE SMEDT  
M. James VALLEE  
M. Benoît BARNY

- o **Au titre de FSMI-FO :**

**Titulaires**

Mme Colette ANGLERAUD  
M. Lionel DUPONT

**Suppléants**

M. Alain TRANCHANT  
M. Dominique PERUQUE

- o **Au titre de CFDT INTERCO :**

**Titulaire**

Mme Anne CHIRI

**Suppléant**

Mme Caroline VIVOLO

**3.2 personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture :**

- o **Au titre de FSMI-FO :**

**Titulaires**

Mme Claudie HEMERY  
M. Stéphane MONTEIL

**Suppléants**

Mme Fabienne ARDOUIN  
  
Mme Myriam DUSSOCHAUT

- o **Au titre de UNSA Intérieur ATS :**

**Titulaires**

Mme Dorothee SIMON  
Mme Sophie MEN-HUON

**Suppléants**

Mme Michèle FOURGNAUD  
Mme Maëva CORNETTE

○ **Au titre de CFDT INTERCO :**

**Titulaire**

M. Emmanuel SCAFONE

**Suppléant**

M. Paul PELLETIER

**Article 4 :** Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

**Article 5 :** La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

**Article 6 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants désignés à l'article 3 est fixé pour durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

*Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication*

## **DRHM – n° 300**

### **ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR EN FONCTION AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté INT A 0730085 A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel N°NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** les circulaires N°000283 du 23 avril 2015 et N°000 745 du 21 juillet 2015 du ministre de l'intérieur relatives à la recomposition des commissions locales d'action sociale – CLAS à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

**VU** les résultats des élections professionnelles 2014 au comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne et au comité technique de la police nationale pour le département de la Haute-Vienne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur, en fonction au sein du département de la Haute-Vienne est composée de :

- 15 membres représentant les principales organisations syndicales des personnels du ministère de l'intérieur ;
- 5 membres de droit.

**Article 2** : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- Le préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service locale d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- L'assistante de service social.

**Article 3** : Compte tenu des effectifs et des résultats aux élections professionnelles aux comités techniques locaux, les sièges sont répartis comme suit entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture et d'un service de la police nationale :

- 10 sièges pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de police :
  - o CFE-CGC-SNAPATSI-ALLIANCE PN-SYNERGIE-SICP: 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants,
  - o FSMI-FO : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants,
  - o CFDT INTERCO : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.
- 5 sièges pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture :
  - o FSMI-FO : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants,
  - o UNSA Intérieur ATS : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants,
  - o CFDT INTERCO : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

**Article 4** : Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

**Article 5** : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

**Article 6** : La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

*Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication*

**ARRÊTÉ**  
**fixant les opérations de dépouillement et de recensement des votes**  
**pour l'élection des juges consulaires du**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES**

---

\*\*\*\*\*  
**Scrutins des 1 et 14 octobre 2015**

---

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3, R.723-1 à R.723-31;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la liste des délégués consulaires arrêtée le 13 décembre 2010 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats de juge de  
Madame Elizabeth Roullier  
Monsieur Jacques Gainant  
Madame Sophie Ternet Frisat  
Monsieur Olivier Couffy  
Monsieur Claude Quichaud  
Monsieur Pierre Lavaurs  
arrivés à expiration ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de  
Monsieur Jean-Pierre Pericaud  
Monsieur Paul Couvidou

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – les opérations de dépouillement et de recensement des votes du premier tour de scrutin pour pourvoir 8 sièges de juges consulaires au tribunal de commerce de Limoges auront lieu le 1er octobre 2015, à partir de 10 heures, au palais de justice, place d'Aine à Limoges.

Dans l'éventualité où un second tour serait nécessaire, celui-ci aura lieu le 14 octobre 2015 dans les mêmes conditions.

Les votes sont recensés par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce. La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article R. 723-22 du code de commerce.

**Article 2.** – les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-2 du code de commerce ne pourront exercer leur droit de vote que par correspondance.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 18 septembre 2015.

Les votes, exprimés uniquement par correspondance devront parvenir à la préfecture de la Haute-Vienne – bureau de la citoyenneté et de la nationalité et des affaires juridiques, 1, rue de la préfecture - 87031 LIMOGES CEDEX 1, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque dépouillement à 18 heures, soit le 30 septembre 2015 pour le premier tour de scrutin, et le 13 octobre 2015 pour le second tour de scrutin.

**Article 3.** – les déclarations de candidatures, individuelles ou collectives, aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront déclarées à la préfecture de la Haute-Vienne (bureau de la citoyenneté et de la nationalité et des affaires juridiques) et recevables jusqu'au 11 septembre 2015 à 18 heures.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

**Article 4.** – l'élection des juges du tribunal de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire, sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des suffrages.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, au second tour le plus âgé est proclamé élu.

**Article 5.** – chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser l'un des bulletins envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, doivent comporter uniquement :

- la juridiction
- la date de dépouillement du scrutin
- le nom et le prénom du ou des candidats. Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Les enveloppes de vote et d'acheminement sont adressées aux électeurs douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour. Elles doivent être opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque commission d'organisation des élections .

**Article 6.** – les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral doivent remettre au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, le 14 septembre 2015 au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour vérification de leur conformité.

**Article 7.** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8.** – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, M. le premier président de la Cour d'Appel de Limoges, M. le président du tribunal de grande instance de Limoges et M. le président du tribunal de commerce de Limoges.

## **DDT 87 / SEEFR – n° 302**

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau situé à Vayres, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1985 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 26 juin 2014 par Monsieur Noël PAILLOT, demeurant 29 rue de Rochechouart - La Royère - 87600 Rochechouart, propriétaire, demande par laquelle il souhaite obtenir le renouvellement de cette autorisation, en pisciculture à valorisation touristique ;

Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du Limousin ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 19 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation busée comme étant de nature à réduire l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section 1 - Autorisation

**Article 1-1** - M. **Noël PAILLOT**, propriétaire d'un plan d'eau d'une superficie de 0,77 hectare, établi sur le ruisseau des Combes, situé au lieu-dit «Limont» sur la commune de Vayres, sur les parcelles cadastrées section E, n°1320, 1323, 1326 et 1961, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2** - L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification, prononcés en application de l'Article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3** - Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime
<b>1.2.1.0.</b>	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

<b>3.1.1.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
<b>3.2.3.0.</b>	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
<b>3.2.7.0.</b>	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## Section 2 - Conditions générales de l'autorisation

**Article 2-1 - Prescriptions.** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. En particulier, le permissionnaire devra réaliser les travaux suivants :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- maintenir des grilles à toutes les alimentations et à tous les exutoires (article 3-1)

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- avant toute vidange, construire un bassin de pêche (article 4-7)

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- réhabiliter la conduite PVC de diamètre 160 mm et la transformer en système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2)
- couper les arbres présents sur la chaussée, recharger la chaussée et une partie de la rive droite comme prévu au dossier, et mettre en place un dispositif anti-batillage sur le haut de pente amont (article 4-1)
- construire un partiteur et une conduite de dérivation en PVC de diamètre 250 équipée de regards de visite, comme prévu au dossier (article 4-5)
- mettre en place un dispositif de décantation à l'aval (article 4-3) pour retenir les vases lors des vidanges

A l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2-** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3-** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4-** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Section 3 - Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent tant en entrée de pisciculture qu'au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12 et L. 436-9 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes y est autorisée.

**Article 3-4-** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et les écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section 4 - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 - Chaussée** : la chaussée doit être conforme aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 - Extracteur des eaux de fond** : un système d'évacuation des eaux de fond devra être mis en place et maintenu fonctionnel. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Il sera équipée d'une grille comme prévu au dossier.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé » comme prévu au dossier, puis par un dispositif de décantation à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 0,80 m et une largeur de 5,00 m.

**Article 4-5 - Dérivation** : une dérivation busée du ruisseau des Combes sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.9 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

**Article 4-6 - Obligations relevant d'un décret « migrants »** : voir Article 6-7 du présent arrêté.

**Article 4-7 - Bassin de pêche** : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être mis en place. Ce dispositif permanent comptera au minimum, au moment des vidanges, une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-8 - Entretien** : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. Chacun des ouvrages doit être maintenu en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-9 - Débit réservé** : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, à savoir 1,2 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Conformément aux engagements pris au dossier de demande de renouvellement, le maintien du débit réservé sera assuré par la dérivation busée.

**Article 4-10 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Section 5 – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-9 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Section 6 - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8** - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Si à l'échéance

de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 6-9 - Publication, information des tiers et exécution**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Haute-Vienne, et **aux frais du demandeur**, dans **deux journaux** locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Vayres. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vayres. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Vayres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les gardes du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau à Neuville-Entier, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1974 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement dans le respect de l'arrêté du 10 juillet 2012 sus-visé, présenté le 12 décembre 2013 et complété en dernier lieu le 7 avril 2015, par M. Jean Pierre DUMAZAUD, propriétaire, demeurant 119 bis rue des Colombes - 92600 Asnières ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale pour la santé ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de 20 ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le



maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qu'il en résulte une obligation réglementaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. Jean Pierre DUMAZAUD, propriétaire d'un plan d'eau de superficie 1,50 ha, établi sur le ruisseau de Vergnas, situé sur les parcelles cadastrées section B, n°1005, 1012, 1013, 1014, 1017 et 1018, au lieu-dit «Le Mazaud» dans la commune de Neuvis-Entier, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'Article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha	Autorisation
---------	---	--------------

## Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1)

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place les déversoirs additionnels prévus au dossier (article 4-4),
- Réaliser la première vidange par siphonnage comme prévu au dossier (article 5-1),
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un partiteur, comme prévu au dossier, à la prise d'eau sur la dérivation (article 4-5)
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée (article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2),

**Avant le 22 juillet 2017 :**

- Finaliser le dispositif dérivation et « échelle à poissons » pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs comme prévu au complément de dossier déposé le 7 avril 2015 (article 4-5).

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

## Titre III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1 -** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 -** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 150mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** l'étang sera équipé d'un dispositif de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments sera réalisée en phase de vidange par un système de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément au dossier, le plan d'eau sera équipé de trois déversoirs : un déversoir latéral pré-existant de largeur 5,75 m et de hauteur 0,75 m auquel sera ajouté un second déversoir latéral, de largeur 2,50 m et de hauteur 0,75 m et un déversoir tulipe de diamètre 1200mm calé 0,75 m sous le sommet de la chaussée et prolongé par une évacuation de diamètre 600mm présentant une pente de 6%. L'ensemble sera évacué dans un déversoir-canal de largeur 1,90 m et de hauteur 0,46 m constituant l'arrivée de la dérivation en rive gauche de la chaussée.

**Article 4-5 : Dérivation.** La dérivation de l'alimentation sera maintenue en bon état de fonctionnement, et franchissable par les poissons migrateurs. Une échelle à poissons sera mise en œuvre au niveau de la chaussée conformément au complément de dossier déposé le 7 avril 2015. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.9 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

L'ensemble devra assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 12,8 l/s (correspondant le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange sera réalisée en majeure partie par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 :** **Suivi** de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 :** **Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 :** **Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 :** **Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 -** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 6-9 - Publication, information des tiers et exécution**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Haute-Vienne, et **aux frais du demandeur**, dans **deux** journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Neuvic-Entier. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Neuvic-Entier. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Neuvic-Entier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **DDT 87 / SEEFR – n° 304**

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Laurent-sur-Gorre, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1970 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 29 décembre 2014, par Mme Michèle LAPLAGNE, propriétaire, demeurant 7 route des Vignes - 87430 Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;



Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 : Madame Michèle LAPLAGNE**, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1,72 ha, établi sur le ruisseau du Malatias, situé sur les parcelles cadastrées section E, n°90, 187, 789 et 792, au lieu-dit «Les Palermes» dans la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, est autorisé(e) à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<i>Autorisation</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>
3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement</i>	<i>Déclaration</i>

## **Titre II – Conditions de l'autorisation**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1)

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3),
- Réaliser la première vidange par siphonnage (article 5-1),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place une dérivation de l'alimentation, avec partiteur, comme prévu au dossier (article 4-5)
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond tel que prévu au dossier (article 4-2).

Dès l'achèvement des travaux **et avant remise en eau**, le propriétaire en informera par écrit le service de police de l'eau.

**Article 2-2 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

## **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 -** La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 -** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120mm aboutissant au déversoir de crue, dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Elle devra être calée et dimensionnée de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en phase de vidange sera assurée par un bassin de décantation aval, déconnectable de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de la vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments

**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présente une largeur de 2,40 m et une hauteur de 0,70 m.

**Article 4-5 : Dérivation.** Une dérivation de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement comme prévu au dossier. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 5,87 l/s – correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 -** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Laurent-sur-Gorre. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-10 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Laurent-sur-Gorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **DDT 87 / SEEFR – n° 305**

### **Arrêté AUTORISANT LES GARDES PARTICULIERS ET LES PIÉGEURS AGRÉÉS À PROCÉDER À LA DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES ASSOCIATIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES JUSQU'AU 30 JUIN 2016**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-vienne ;

Considérant le statut des gardes chasse particuliers et des piégeurs agréés ;

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Les gardes chasse particuliers pour la surveillance de la chasse sur les terrains soumis à l'action des associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont autorisés, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2016, à détruire au fusil les animaux des espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 2 – Les piégeurs agréés sur le département de la Haute-Vienne sont autorisés, de la signature du présent arrêté au 30 juin 2016, à piéger les espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 3 – Un compte rendu des destructions devra être renvoyé à la direction départementale des territoires selon le modèle joint.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :  
- d'un recours administratif ;



- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 – Les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse agréées du département de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne et au Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

## DDT 87 / SEEFR – n° 306

### ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVEREE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1, L120-1, L 425-2, L 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les données sur le suivi de la présence de la Loutre d'Europe, de 1990 à 2013, fournies par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu les informations transmises par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur les indices de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 17 mars 2015 au 16 avril 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de préserver les populations de Loutre d'Europe et de Castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant que des indices confirment la présence de la Loutre d'Europe sur l'ensemble du département à l'exception de deux communes ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

La liste des 11 communes sur lesquelles la présence du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée est jointe en annexe 1.

Article 2 : Sur l'ensemble du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUILLET 20 15

LISTE DES COMMUNES OU LA PRESENCE DU CASTOR D'EURASIE

(CASTOR FIBER) EST AVEREE

- Bellac
- Blanzac
- Bussière-Poitevine
- La croix-sur-Gartempe
- Darnac
- Droux
- Peyrat-de-Bellac
- Saint-Bonnet-de-Bellac
- Saint-Ouen-sur-Gartempe
- Saint-Sornin-la-Marche
- Thiat

## **DDT 87 / SEEFR – n° 307**

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Marval, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 13 janvier 2005 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 24 novembre 2014 et complété en dernier lieu le 10 juillet 2015, par l'indivision LHOMME, propriétaire, représentée par M. et Mme Jean et Raymonde LHOMME demeurant « La Souchère » - 87440 Marval ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 : L'indivision LHOMME**, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,45 ha, établi sur un affluent du ruisseau de la Chautrandie, situé sur les parcelles cadastrées section A, n°484b, 485b et 487b, au lieu-dit «Les Forêts» dans la commune de Marval, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<i>Autorisation</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0	Plans d'eau de superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>
3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement</i>	<i>Déclaration</i>

### **Titre II – Conditions de l'autorisation**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1)

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue comme prévu au dossier (article 4-4),
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche (article 4-7) et le bassin de rétention des vases prévus à l'aval du plan d'eau (article 4-3),
- Mettre en place une dérivation de l'alimentation avec un partiteur (article 4-5)
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier (article 4-2).

Dès l'achèvement des travaux **et avant remise en eau**, le propriétaire en informera par écrit le service de police de l'eau.

**Article 2-2** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3** : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4** : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Le système devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en phase de vidange sera facilitée par un bassin de rétention des vases à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, tel que décrit au dossier.



**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir sera constitué d'une canalisation de diamètre 500mm.

**Article 4-5 : Dérivation.** Une canalisation de diamètre 90 mm sera mise en place pour dériver l'alimentation, selon une pente d'au moins 8 mm/m. Elle sera maintenue en bon état de fonctionnement et aboutira à l'aval de la décantation aval conformément au plan complémentaire déposé le 10 juillet 2015. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur installé pour que l'alimentation de la dérivation soit dans l'axe de l'arrivée du cours d'eau, et qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté. Le partiteur sera équipé de façon à permettre le contrôle visuel du débit réservé.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et

entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 -** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Marval. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marval. La présente autorisation sera à disposition du public sur

le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-10 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Marval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## DDT 87 / SEEFR – n° 308

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à La Meyze, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur la bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service police de l'eau) en date du 24 mars 2009 valant reconnaissance d'existence de deux plans d'eau ;

Vu le récépissé de déclaration, en date du 27 mai 2009, relatif à l'effacement du plan d'eau amont ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 26 mars 2014 et complété en dernier lieu le 7 juillet 2015, par Madame Danielle MALTERRE, propriétaire, demeurant 6 rue de la Meunerie - 91160 Gravigny-Longjumeau ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation canalisée de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** Madame Danielle MALTERRE, propriétaire d'un plan d'eau de superficie 0,52 ha, établi sur les sources d'un cours d'eau affluent du ruisseau Le Crassat, situé sur la parcelle cadastrée section ZA, n°78, au lieu-dit «La Borde» dans la commune de La Meyze, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<i>Autorisation</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>
3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement</i>	<i>Déclaration</i>

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et

contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1)

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crues tel que prévu au dossier, avec extracteur des eaux de fond (articles 4-2 et 4-4), et rétablir une revanche d'au moins 40cm au-dessus des plus hautes eaux
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de décantation prévu au dossier (article 4-3),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphon ou pompage (article 5-1),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place une dérivation canalisée avec partiteur comme prévue au complément de dossier déposé le 7 juillet 2015 (article 4-5)

Dès l'achèvement des travaux **et avant remise en eau**, le propriétaire en informera par écrit le service de police de l'eau.

**Article 2-2** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3** : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4** : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 200mm aboutissant au déversoir, mais dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Le système sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** L'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée en situation de vidange par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments



**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir existant à ciel ouvert de largeur 2,50 m + 1,20 m, sera complété par l'installation d'un déversoir, constitué d'un puits vertical de diamètre 600mm dont le seuil haut sera calé au niveau du sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 200 mm installée selon une pente de 7%.

**Article 4-5 : Dérivation.** Une dérivation de l'alimentation, canalisée, sera créée conformément au complément de dossier déposé le 7 juillet 2015, et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, la pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 :** **Suivi** de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 :** **Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 :** **Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 :** **Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 -** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Meyze. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Meyze. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-10 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Meyze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **DRFIP / France Domaine - n°309**

-:- :- :-

### **CONVENTION D'UTILISATION N°087-2015-0085**

-:- :- :-

Le 6 août 2015

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert LISI, directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont situés 31, rue Montmailler, 87000 Limoges, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2015 076-0004 en date du 17 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° L'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges, représenté par Madame Romane SARFATI, Directrice générale, dont le siège est situé 2, place de la manufacture, 92 310 Sèvres (Hauts de Seine), ci-après dénommé l'utilisateur,

assisté de M. Christopher MILES, Secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication, et de M. Michel ORIER, directeur général de la création artistique.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

Les statuts de l'utilisateur décrits par le décret n°2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges prévoient, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges (Haute-Vienne).

Cette utilisation des biens est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions qui lui sont confiées par le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'ensemble immobilier*

L'ensemble immobilier appartenant à l'État, objet de la présente convention, est situé 8bis place Winston Churchill , 87000 Limoges .

La liste des immeubles et les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX figurent en annexe 1.

Le plan cadastral figurant en annexe 2 retrace les limites de propriété des immeubles par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence à la date de sa signature.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

L'ensemble immobilier mis à disposition représente moins de 51% de surfaces de bureaux.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

**6.1** L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

Dans le périmètre des attributions définies par son décret statutaire, l'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition. Il en perçoit les produits.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur peut notamment délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

### **6.2** Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics est constatée par une convention dont le modèle est joint en annexe 4.

### **6.3** Autres types d'occupation

Une occupation pour tout autre motif donnera lieu à la délivrance, par l'utilisateur, d'un titre d'occupation domaniale dans les conditions prévues par le décret statutaire de l'établissement.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien, réparations, restructuration et restauration*

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, dans le respect de la programmation pluriannuelle des travaux validée en conseil d'administration (ou dans sa lettre de mission

ou tout document en tenant lieu), sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine qu'il délivre. Il en assume la charge financière.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire. Ces travaux sont réalisés dans le respect, notamment, des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Si le décret statutaire de l'utilisateur ne lui permet pas d'exercer la maîtrise d'ouvrage, celle-ci est exercée par le Ministère de la culture et de la communication avec les ressources budgétaires qui sont allouées à ce dernier.

En tout état de cause, le Ministère de la culture et de la communication, au titre des aspects immobiliers des politiques publiques culturelles qu'il conduit, conserve la faculté de se substituer totalement ou partiellement à l'utilisateur.

L'utilisateur, en accord avec le Ministère de la culture et de la communication informe, tous les ans, le propriétaire des travaux réalisés dans l'année et de la programmation des travaux pour l'année à venir.

#### Article 10

##### *Valorisation de l'ensemble immobilier*

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect des principes de son schéma pluriannuel de stratégie immobilière et de la performance immobilière de l'État (valeur cible 12 m<sup>2</sup> SUN agent pour les espaces de bureau) en tenant compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention ne donne pas lieu à perception d'un loyer.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation des immeubles au travers d'une liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et du compte-rendu quinquennal de sa gestion.



## Article 14

### *Terme de la convention*

#### **14.1** Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la durée prévue à son article 3 .

#### **14.2** Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée par le propriétaire par une lettre adressée aux signataires de la présente convention, avant le terme prévu, lorsque l'intérêt public l'exige et dans le respect de l'intégrité l'ensemble immobilier.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En présence du Ministre de la culture et de la communication, représenté par le Secrétaire général et par le directeur général de la création artistique.

## AVIS DE RECRUTEMENT

L'E.H.P.A.D de Saint Germain les Belles  
recrute

**2 Agents des Services Hospitaliers Qualifié  
Au service HOTELIER  
A temps complet 100%**

à compter du 15 septembre 2015

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

*Une expérience professionnelle en qualité d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés est exigée.*

Les candidatures sont à adresser à la Directrice de l'établissement avant le 31 août 2015  
avec une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé  
à l'adresse ci-dessous :

Madame Emilie GRAVILLON  
Directrice  
EHPAD  
5 avenue de Bagatelle  
87380 Saint Germain les Belles

ou par fax : 05.55.71.91.31

ou par email : [mrstgermain@sil.fr](mailto:mrstgermain@sil.fr)

Pour tout renseignement : contacter la responsable des ressources humaines  
au 05.55.71.83.92

*Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus sur dossier.*

## **DDT 23 – n°311**

### **Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

-----

**ARRETE n° 15034 du 10 août 2015**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des direction départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne ;

### **D E C I D E**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOULET, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

**- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.**

**En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégataire mentionné ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :**

**- Mme Brigitte BORDAT, chef du bureau risques et sécurité,**

**- M. Rémy HONNORAT, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité**

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.